



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET UN EMPRUNT DE 2 208 818 \$

Règlement numéro 2022-04 décrétant un emprunt de 2 208 818 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports, (MTQ) accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement et Accélération

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont prévus pour la réfection de la route de l'Église Sud en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'octroi à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska d'une aide financière du ministère des Transports (MTQ), datée du 11 novembre 2021, dans le cadre des Volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans ;

CONSIDÉRANT QUE qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 208 818 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 avril 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Joël Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 2022-04 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement et Accélération, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 2 208 818 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à

concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, (MTQ), conformément à la convention intervenue avec le ministre des Transports, (MTQ) le 22 janvier 2022 jointe au présent règlement en Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, LE 12^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Nathalie Picard, mairesse

Avis de motion le 5 avril 2022
Dépôt du projet de règlement le 5 avril 2022
Avis public le 6 avril 2022
Adopté le 12 avril 2022
Entrée en vigueur (promulgation) le 26 mai

ANNEXE A

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre des **Volets Redressement et Accélération** du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ENTRE : Le **MINISTRE DES TRANSPORTS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint aux services à la gestion, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M- 28, r. 6),

ci-après appelé le « **Ministre** » ;

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA,

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par (*nom, fonction*)____, et par (*nom, fonction*)_, dûment autorisé(es) aux termes d'une résolution n° _____, du (*date*), dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte les volets Redressement et Accélération, ci-après les « **Volets** », qui visent:

- 1) à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité;
- 2) à réaliser les interventions sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;
- 3) à accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au **Bénéficiaire**.

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ces **Volets** et que le **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la présente **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente **Convention** a pour objet l'octroi, par le **Ministre**, d'une aide financière maximale de 2 208 818 \$ au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les travaux sur les routes de son réseau local de niveaux 1 et 2 identifiées dans les documents produits par le **Bénéficiaire** et acceptés par le **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière pour le dossier n° XZK23444, GCO 20211026-19, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée au **Bénéficiaire** après la réalisation complète des travaux et à la suite du traitement et de l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles et de la reddition de comptes présentées par le **Bénéficiaire** de la façon suivante :

- 4) sous forme d'un versement unique au comptant dans le cas où les travaux visés par l'aide financière sont préventifs ou palliatifs ou si le montant de l'aide financière est d'une valeur inférieure à 100 000 \$;
- 5) sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et intérêts, pour une durée de dix (10) ans, à raison de deux (2) versements annuels, selon les modalités suivantes :
 - a) un premier versement à être effectué six (6) mois après le traitement et l'approbation par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**;
 - b) un deuxième versement à être effectué un (1) an après le traitement par le **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**.

Les modalités de versement de l'aide financière spécifiques à la présente **Convention** sont déterminées dans la grille de calcul présentée dans la demande d'aide financière par le **Bénéficiaire** et approuvée par le **Ministre**.

L'aide financière payable sur un service de la dette est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par le **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.

3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la présente **Convention** :

1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues par la présente **Convention**;

- 2° rembourser au **Ministre**, à l'expiration de la présente **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement au **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente **Convention**;
- 4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5° respecter les normes de visibilité prévues au Protocole de visibilité joint en annexe B à la présente **Convention**;
- 6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par le **Ministre** ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7° fournir à tout moment au **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;
- 9° fournir, à la demande du **Ministre**, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;
- 10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;
- 11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente **Convention** et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;
- 12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer le **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente **Convention**.

- 13° pour les aides financières versées au comptant, produire, sur demande du **Ministre**, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque

année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le **Ministre**;

14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce du

Ministre;

15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du **Ministre** ou, reconfirmer au **Ministre** par résolution de son conseil, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation, lequel ne peut excéder un délai de vingt- quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce du **Ministre**;

16° après la réalisation des travaux, transmettre au **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :

- a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports, notamment à l'hyperlien suivant
- b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- d) une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au **Volet**;
- e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable.

4. RÉSILIATION

Le **Ministre** peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier la présente

Convention si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° le **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le **Ministre**;
- 5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, et 5, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le **Bénéficiaire**. Le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause que ce soit.

Le fait que le **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser le **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Convention, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après:

Le MINISTRE

Ministère des Transports
Direction des aides aux municipalités et
aux entreprises 700, boulevard René-
Lévesque Est, 19^e étage
Québec, (Québec) G1R 5H1
aideVL@transportsgouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de Sainte-
Hélène-de-Kamouraska 531,
rue de l'Église Sud
Sainte-Hélène-de-Kamouraska
(Québec) G0L 3J0 [dq@sainte-
helene.net](mailto:dq@sainte-helene.net)

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par le **Ministre** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général du Québec en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) ou par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu à un hyperlien mentionné à la présente **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de

divergence entre une annexe et la présente **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de divergence entre le contenu disponible à un hyperlien et la présente **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La présente **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir pris connaissance et compris la présente **Convention** et signent, en double exemplaire, comme suit :

Le MINISTRE DES TRANSPORTS

Par : Monsieur NIKOLAS DUCHARME
Sous-ministre adjoint aux services à la gestion

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille _____;

Signature

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA,

Par :

Prénom et Nom

Fonction

Et par :

Prénom et Nom

Fonction

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille _____ ;

Signature

Signature

ANNEXE A

Résolution du conseil du Bénéficiaire

Annexe B

Protocole de visibilité

Dans le cadre de la présente **Convention**, le **Bénéficiaire** s'engage à :

1° à moins d'une autorisation écrite du **Ministre**, garder le montant de l'aide financière octroyée confidentiel tant qu'il n'est pas annoncé publiquement par le **Ministre** ou la personne qui le représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors :

- a. d'appels d'offres;
- b. de séances du conseil du **Bénéficiaire**.

2° accepter que le **Ministre** ou la personne qui le représente puisse publier ou annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet;

3° informer le **Ministre** de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le **Projet** (conférence, communiqué, inauguration officielle, pelletée de terre, etc.) au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité, à l'adresse de la Direction des communications du ministère des Transports, ci-après la Dcom : visibilite@transports.gouv.qc.ca, et obtenir l'autorisation du **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

4° informer le **Ministre**, de sa volonté de produire tout outil de communication (panneau, page Web, publication FB, etc.) lié au projet concernant l'aide financière et y inclure, lorsque cela est possible, la mention suivante : « Ce projet est réalisé grâce au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports du Québec ». Obtenir l'autorisation du **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

5° respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>) et les spécifications techniques fournies par la Dcom, s'il y a lieu;

6° faire approuver par la Dcom, les éléments de visibilité où il est fait mention du ministère des Transports avant leur diffusion (nom du ministère des Transports ou signature gouvernementale), et ce, dans un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables avant leur production ou leur utilisation;

7° détruire, après utilisation, l'ensemble des éléments visuels (logo, photo du **Ministre**) fournis par le **Ministre**.